

N°s 17MA01582-17MA01583

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

M. Grimaud
Rapporteur

M. Thiele
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

6^{ème} chambre

Audience du 29 janvier 2018
Lecture du 12 février 2018

60-01-04-01
54-03-06-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Corsica Ferries France a demandé au tribunal administratif de Bastia de condamner la collectivité territoriale de Corse à lui verser la somme de 88 200 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 29 décembre 2014, en réparation du préjudice résultant de l'exploitation du « service complémentaire » instauré par la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2007-2013.

Par un jugement n° 1500375 du 23 février 2017, le tribunal administratif de Bastia a condamné la collectivité territoriale de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 84 362 593,12 euros, actualisée selon la méthode décrite par le rapport d'audit produit par cette société et assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 décembre 2014.

Procédure devant la Cour :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 17MA01582 le 14 avril 2017 et le 29 novembre 2017, la collectivité territoriale de Corse, représentée par la SELAS Adamas, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 février 2017 ;

2°) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de la société Corsica Ferries France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué méconnaît le principe du contradictoire dès lors que le mémoire du 13 septembre 2016 ne lui a pas été communiqué ;
- la société Corsica Ferries France n'établit pas le lien de causalité entre la faute qu'elle invoque et le préjudice qu'elle dit avoir subi ;
- la société Corsica Ferries France n'a subi aucun préjudice du fait de l'exploitation du service complémentaire dès lors que celui-ci était déficitaire ;
- la société Corsica Ferries France n'établit pas que les passagers du service complémentaire se seraient reportés sur ses lignes et n'a donc subi aucun préjudice ;
- la société Corsica Ferries France ayant bénéficié de subventions versées par la collectivité territoriale de Corse pour compenser les réductions tarifaires à caractère social, celles-ci ont intégralement indemnisé son préjudice ;
- le tribunal a surévalué le préjudice subi car le report de clientèle vers les lignes de la société Corsica Ferries France n'aurait pas été intégral et aurait engendré des coûts supplémentaires pour la société Corsica Ferries France.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 octobre 2017 et 14 décembre 2017, la société Corsica Ferries France, représentée par Me Ayache, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la collectivité territoriale de Corse sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal n'a pas méconnu le principe du contradictoire dès lors que le mémoire du 13 septembre 2016 se bornait à produire à l'instance un arrêt rendu par la Cour ;
- le lien de causalité entre l'illégalité du service complémentaire et le préjudice causé par son institution est établi car les lignes qu'elle exploite au départ de Toulon étaient substituables à celles desservies depuis Marseille par le groupement délégataire ;
- la possibilité de report d'une partie des passagers qui a fréquenté les lignes du service complémentaire vers ces lignes est établi et le préjudice est donc actuel et certain ;
- disposant de la capacité à prendre en charge ce surcroît de clientèle, elle n'aurait subi aucun surcoût ;
- les subventions qui lui ont été versées au titre des réductions tarifaires relatives à l'aide sociale avaient pour seul objet de compenser ces réductions imposées par la collectivité territoriale de Corse et ne peuvent être regardées comme indemnisant le préjudice subi.

Par un courrier du 30 octobre 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 2 janvier 2018.

Un mémoire présenté par la collectivité territoriale de Corse a été enregistré le 9 janvier 2018.

Un mémoire présenté par la société Corsica Ferries France a été enregistré le 16 janvier 2018.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 17MA01583 le 14 avril 2017, le 22 juin 2017, le 19 septembre 2017 et le 5 octobre 2017, la collectivité territoriale de Corse, représentée par la SELAS Adamas, demande à la Cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 février 2017 sur le fondement des dispositions des articles R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative ;

2°) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de la société Corsica Ferries France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dans le cas où ses conclusions en appel seraient accueillies favorablement par la Cour, elle est exposée au risque de la perte définitive d'une somme d'argent ;
- la perte de cette somme nuirait à l'exercice de ses compétences ;
- l'importance du montant de la condamnation suffit à justifier le sursis à exécution du jugement sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-16 du code de justice administrative ;
- la condamnation prononcée représente 14,44 % de ses recettes de fonctionnement et le paiement de cette somme l'exposerait à des conséquences difficilement réparables ;
- sa requête en appel soulève des moyens sérieux, de telle sorte que le sursis peut également être prononcé sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-17 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 mai 2017, 10 juillet 2017, 14 septembre 2017 et 28 septembre 2017, la société Corsica Ferries France, représentée par Me Ayache, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la collectivité territoriale de Corse sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa solvabilité garantit le remboursement de la somme qui serait versée par la collectivité territoriale de Corse en cas d'annulation du jugement du tribunal administratif et la collectivité n'est donc pas exposée à un risque de perte définitive ;
- la demande de sursis à exécution est irrecevable en ce qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article R. 811-17 du code de justice administrative dès lors qu'elle ne fait état d'aucun moyen ;
- la collectivité territoriale de Corse n'établit pas le risque de conséquences difficilement réparables ;
- aucun moyen sérieux n'est soulevé.

Par un courrier du 7 novembre 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Une ordonnance du 19 décembre 2017 a prononcé la clôture immédiate de l'instruction en application des articles R. 611-1-1, R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Philippe Grimaud,
- les conclusions de M. Renaud Thiele, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Chatelier, représentant la collectivité territoriale de Corse, et de Me Ayache, représentant la société Corsica Ferries France.

1. Considérant que les requêtes de la collectivité territoriale de Corse enregistrées respectivement sous les nos 17MA01582 et 17MA01583, sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

2. Considérant que par une délibération n° 2000/108 du 7 juin 2007, l'Assemblée de Corse a attribué au groupement constitué entre la Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM) et la Compagnie Méditerranéenne de Navigation (CMN) la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et plusieurs ports de Corse pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2013 ; que le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse a, le 7 juin 2007, signé la convention de délégation dudit service ; que la Cour a, par un arrêt n° 12MA02987 du 6 avril 2016, annulé ces deux décisions ; que la société Corsica Ferries France a, le 29 décembre 2014, réclamé à la collectivité territoriale de Corse l'indemnisation du préjudice qu'elle impute à l'instauration, par cette convention de délégation de service public, d'un service dit « complémentaire » imposant au délégataire un accroissement de sa capacité de transport de passagers pendant trente-six semaines par an ; qu'à la suite du rejet implicite de cette demande, le tribunal administratif de Bastia, saisi par la société Corsica Ferries France a, par un jugement du 23 février 2017, condamné la collectivité territoriale de Corse à verser la somme de 84 362 593,12 euros à cette société en réparation de ce préjudice ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5 du code de justice administrative : « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence, du secret de la défense nationale et de la protection de la sécurité des personnes* » ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à garantir le caractère contradictoire de l'instruction, que la méconnaissance de l'obligation de communiquer un mémoire ou une pièce contenant des éléments nouveaux est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité ; qu'il n'en va autrement que dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties ;

4. Considérant que si le mémoire présenté par la société Corsica Ferries France devant le tribunal et enregistré au greffe de ce dernier le 13 septembre 2016 n'a pas été communiqué à la collectivité territoriale de Corse, il résulte de l'instruction que celui-ci se bornait à produire devant la juridiction le texte de l'arrêt rendu par la Cour le 4 juillet 2016 dans une autre instance opposant la collectivité territoriale de Corse à la société Corsica Ferries France et à en tirer un bref commentaire ; que la collectivité territoriale de Corse n'établit pas que l'absence de communication de ce mémoire et de la pièce nouvelle ainsi produite ait pu préjudicier à ses droits, dès lors que les premiers juges n'ont pas fondé leur décision sur cette production ; que la collectivité territoriale de Corse n'est par suite pas fondée à soutenir que le jugement attaqué a méconnu le principe du contradictoire ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la faute :

5. Considérant qu'il résulte des points 6 à 13 de l'arrêt rendu par la Cour le 6 avril 2016 dans l'instance n° 12MA02987 que l'ensemble des compensations financières prévues par la délégation de service public conclue entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement composé des sociétés SNCM et CMN présentait le caractère d'une aide d'Etat irrégulière faute d'avoir été notifiées à la Commission européenne ; qu'il résulte de l'instruction que la décision C(2013) 1926 du 2 mai 2013 de cette autorité, confirmée par un jugement T-454/13 du tribunal de première instance de l'Union européenne, a estimé que les compensations perçues par la SNCM au titre du service complémentaire prévu par la convention sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2013 constituent des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ; qu'il s'ensuit que la société Corsica Ferries France est fondée à soutenir que la collectivité territoriale de Corse a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en subventionnant ce service, ce que cette dernière ne conteste d'ailleurs pas sérieusement ;

En ce qui concerne le lien de causalité entre la faute et le préjudice invoqué :

6. Considérant que les stipulations du cahier des charges du service annexé à la convention du 7 juin 2007 prévoyaient, en ce qui concerne les liaisons entre Marseille et Bastia, entre Marseille et Ajaccio ainsi qu'entre Marseille et Propriano un renforcement des liaisons au cours des pointes de trafic imposant au groupement délégataire d'offrir de 3 500 à 85 000 places supplémentaires selon les périodes et les lignes au cours des périodes des vacances scolaires de Noël, de février, de printemps, d'automne et d'été, volumes réduits par l'avenant du 28 décembre 2009 à 2 300 places pour les dessertes et les périodes les moins fréquentées et 71 000 pour la période d'été sur les lignes Marseille-Bastia et Marseille-Ajaccio ; qu'en vertu du contrat de délégation de service public, les entreprises du groupement délégataire bénéficiaient, au titre de ce service complémentaire, d'une compensation financière de l'ordre de 40 millions d'euros par an en année pleine ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le service complémentaire ainsi instauré par la collectivité territoriale de Corse a conduit la SNCM à mettre en ligne les ferries « Napoléon Bonaparte » et « Danielle Casanova » au cours des périodes de pointe, exclusivement en vue d'offrir le nombre de places supplémentaires ainsi imposées par le contrat ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'eu égard au caractère déficitaire de l'exploitation du service par la SNCM, relevé notamment par la décision de la Commission européenne ci-dessus évoquée au point 5, cet opérateur n'aurait pas offert ce service aux usagers si le résultat d'exploitation négatif qui en ressortait dès la passation du contrat n'avait pas été compensé par les subventions versées par la collectivité territoriale de Corse ; qu'il s'ensuit que la société Corsica Ferries France est fondée à soutenir que la convention illégale conclue entre la collectivité et le groupement a eu directement pour effet d'accroître artificiellement l'offre de desserte maritime entre Marseille et les principaux ports de Corse ;

8. Considérant que, contrairement à ce que soutient la collectivité territoriale de Corse, il résulte de l'instruction, et notamment de la décision de la Commission européenne du 2 mai 2013, de l'avis n° 12-A-05 relatif au transport maritime entre la Corse et le continent rendu le 17 février 2012 par l'Autorité de la concurrence ainsi que de l'étude économique et comptable produite par la société Corsica Ferries France, qui n'est pas sérieusement remise en cause par les productions de la collectivité territoriale de Corse sur ce point, que les dessertes maritimes entre Marseille et la Corse et entre Toulon et la Corse constituent, eu égard à la faible distance entre ces deux ports, à la durée sensiblement égale de la traversée, à la similitude des heures d'accostage des navires en Corse et à la quasi-équivalence des prix pratiqués, des offres au moins en partie substituables pour les voyageurs se rendant dans cette île ; qu'il en résulte que le maintien d'une offre irrégulièrement subventionnée au titre du service complémentaire a eu pour effet de créer une concurrence de nature à préjudicier à la fréquentation des lignes desservies par la société Corsica Ferries France entre Toulon et les ports de Bastia, Ajaccio et Propriano et à en réduire le chiffre d'affaires et le bénéfice ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Corsica Ferries France est fondée à soutenir qu'il existe un lien de causalité entre la faute imputable à la collectivité territoriale de Corse et le préjudice qu'elle invoque, tiré de la perte des bénéfices qu'elle aurait pu tirer du surcroît de clientèle pouvant être espéré en l'absence d'institution du service complémentaire ;

En ce qui concerne le caractère actuel et certain du préjudice et sa quotité :

S'agissant des pertes d'exploitation :

10. Considérant, en premier lieu, que le préjudice subi par la société Corsica Ferries France doit être évalué en tenant compte, non des contraintes, coûts et conditions de gestion ayant caractérisé l'exploitation du service complémentaire par la SNCM, mais des seules conditions habituelles de gestion de la société Corsica Ferries France et des coûts qu'elle aurait effectivement supportés pour faire face à l'accroissement de clientèle que ses lignes au départ de Toulon auraient connues en l'absence d'instauration du service complémentaire ; que, par suite, la circonstance que ce dernier ait été constamment déficitaire tout au long de la période au cours de laquelle il a été fourni par la SNCM n'est pas de nature, à elle seule, à démontrer l'inexistence du préjudice invoqué par la société Corsica Ferries France ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 8, il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude économique et comptable produite par la société Corsica Ferries France, que les lignes maritimes que celle-ci exploite entre le port de Toulon et la Corse auraient constitué, en l'absence de service complémentaire, une alternative à ce service pour une partie au moins des passagers désirant se rendre en Corse, ce dont tend à attester l'augmentation de 23,6 % de la fréquentation des dessertes de la société Corsica Ferries France entre Toulon et les ports de Bastia et Ajaccio entre 2013 et 2015, présentée par cette dernière comme issue des données de l'observatoire régional des transports de la Corse et qui n'est pas sérieusement contestée par la collectivité territoriale de Corse ; que si l'ampleur de ce report de clientèle sur les lignes exploitées par la société Corsica Ferries France depuis Toulon ne peut être déterminée avec précision à ce stade de l'instruction et s'il est vraisemblable qu'une partie du trafic ne pouvant transiter par le port de Marseille aurait emprunté la voie aérienne ou d'autres liaisons maritimes que celles assurées entre Toulon et la Corse par la société Corsica Ferries France, la collectivité territoriale de Corse ne démontre pas par ses productions, et notamment par l'étude économique et comptable qu'elle a fait réaliser, que ce report de clientèle aurait en tout état de cause été nul ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à soutenir, pour ce motif, que la société Corsica Ferries France n'aurait subi aucun préjudice ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des études économiques réalisées à la demande des parties, qu'il ne peut être exclu qu'en l'absence de service complémentaire, le report des passagers vers les liaisons que la société Corsica Ferries France exploite depuis Toulon aurait conduit à une saturation des capacités des navires de celle-ci ; que, toutefois, en raison, d'une part, de l'incertitude demeurant en l'état de l'instruction sur la capacité d'absorption de ce surcroît de clientèle par la flotte de la société Corsica Ferries France et, d'autre part, de la possibilité qui lui était en tout état de cause ouverte de modifier son programme de rotation ou de mettre en ligne des navires supplémentaires, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir que la société Corsica Ferries France n'aurait pu faire face au surcroît de clientèle qui aurait découlé de l'absence de service complémentaire ou que l'augmentation de fréquentation qu'elle aurait ainsi enregistrée ne se serait traduite par aucun bénéfice supplémentaire à raison de l'augmentation des coûts éventuellement engendrés par l'accroissement du trafic ; que la collectivité territoriale de Corse n'est dès lors pas fondée à soutenir, pour ce motif, que la société Corsica Ferries France n'aurait subi aucun préjudice ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que si la société Corsica Ferries France a bénéficié, à l'instar de l'ensemble des compagnies maritimes et aériennes, d'un dispositif instauré par la délibération de l'assemblée de Corse n° 01/02 du 1^{er} février 2001, qualifié d'« aide sociale » et consistant en un remboursement, par la collectivité territoriale, des réductions tarifaires consenties à certaines catégories de passagers et notamment aux résidents corses, il résulte de l'instruction que le versement à la société Corsica Ferries France de ces sommes, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires engendrée par ce dispositif, est dépourvu de tout lien juridique avec l'institution du service complémentaire dans le cadre de la délégation de service public portant sur les relations maritimes entre le continent et la Corse ; que la collectivité territoriale de Corse n'est dès lors pas fondée à soutenir que la perception de ces sommes par la société Corsica Ferries France constituerait une forme quelconque d'indemnisation du préjudice invoqué par la société Corsica Ferries France ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la collectivité territoriale de Corse n'est pas fondée à soutenir que le préjudice invoqué par la société Corsica Ferries France serait en tout état de cause nul et que celle-ci n'aurait, pour les motifs ci-dessus évoqués, droit à aucune indemnité ; qu'en revanche, cette société est fondée à soutenir que la responsabilité de la collectivité territoriale de Corse est en principe engagée à son égard ;

15. Considérant toutefois, en dernier lieu, que le jugement attaqué a évalué le préjudice subi par la société Corsica Ferries France au titre des pertes d'exploitation à la somme de 84 142 926 euros en se fondant, notamment, sur des hypothèses supposant que 70 % des passagers ayant utilisé le service complémentaire se seraient reportés vers les lignes exploitées par la société Corsica Ferries France à partir de Toulon, conformément à la part de marché détenue par cette société, que le report vers les liaisons aériennes serait demeuré marginal et que la société Corsica Ferries France aurait pu absorber cet accroissement de trafic sans augmentation des coûts fixes ; que ces hypothèses sont contestées par la collectivité territoriale de Corse, qui produit à l'appui de ses écritures en appel une étude économique qui n'avait pas été soumise aux premiers juges et qui remet en particulier en cause l'ampleur de la substituabilité des lignes maritimes concernées, l'importance du report de clientèle envisageable et la capacité de la flotte de la société Corsica Ferries France à prendre en charge ce report sans coût supplémentaire ; que, sur le fondement des hypothèses retenues par cette étude, la collectivité territoriale de Corse évalue ainsi le préjudice subi par la société Corsica Ferries France entre 0 et 21 millions d'euros ; que l'instruction ne permet pas de trancher cette contestation ; qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire une expertise économique et comptable pour évaluer les conséquences qu'aurait eu l'absence du service complémentaire organisé par la collectivité territoriale de Corse sur le chiffre d'affaires et le bénéfice net de la société Corsica Ferries France ;

S'agissant des préjudices annexes :

16. Considérant, qu'il y a lieu, par adoption des motifs retenus par les premiers juges, de rejeter la demande indemnitaire de 856 279 euros présentée par la société Corsica Ferries France au titre des frais de contentieux ;

17. Considérant, en revanche, que la détermination de l'utilité de l'étude économique et comptable réalisée à la demande de la société Corsica Ferries France pour la résolution du litige est dépendante des résultats de l'expertise décidée au point 15 ; qu'il y a lieu, dès lors, notamment, de réserver les conclusions et moyens des parties relatifs à la demande tendant à la condamnation de la collectivité territoriale de Corse à rembourser les frais exposés à ce titre par la société Corsica Ferries France ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-17 du code de justice administrative :
« *Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction* » ;

19. Considérant, en premier lieu, que si la collectivité territoriale de Corse ne soulève aucun moyen à l'encontre du jugement du 23 février 2017 dans sa requête n° 17MA01583 tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution, elle se réfère expressément sur ce point aux termes de sa requête n° 17MA01582 en déclarant renvoyer aux moyens qu'elle y développe ; que la société Corsica Ferries France n'est dès lors pas fondée à soutenir que cette requête serait insuffisamment motivée et par suite irrecevable ;

20. Considérant, en second lieu, que le jugement attaqué a pour effet de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 84 362 593,12 euros ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des extraits de documents budgétaires produits par la collectivité territoriale de Corse que l'exécution de cette condamnation équivaut à 14 % de ses recettes réelles de fonctionnement de l'exercice et à près de 40 % des crédits budgétaires disponibles après imputation des dépenses juridiquement obligatoires et contraintes, ce qui conduirait la collectivité, en raison de la diminution de sa capacité d'autofinancement, à annuler ou reporter certains projets d'investissement ou à augmenter leur financement par l'emprunt, sans que les recettes fiscales de la collectivité puissent être augmentées dans des proportions suffisantes pour atténuer ces effets ; qu'il n'y a pas lieu, pour apprécier l'incidence de la condamnation sur la situation financière de la collectivité territoriale de Corse, de tenir compte des réserves financières dont disposerait l'office des transports de Corse, personne morale distincte de la collectivité territoriale de Corse, ou les éventuelles perspectives de recouvrement des sommes dues par le liquidateur judiciaire de la SNCM à la collectivité, en raison de l'aléa pesant sur ces contentieux ; qu'il s'ensuit que l'exécution de ce jugement risquerait d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour la collectivité territoriale de Corse ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 14 et 15 que le moyen tiré de la surévaluation, par les premiers juges, du préjudice causé à la société Corsica Ferries France paraît sérieux, en l'état de l'instruction ;

22. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 février 2017 ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel de la collectivité territoriale de Corse contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 février 2017, il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

Article 2 : Avant de statuer sur le montant de l'indemnité à la charge de la collectivité territoriale de Corse, il sera procédé à une expertise.

L'expert, qui sera désigné par le président de la Cour, aura pour mission :

1°) d'obtenir de la collectivité territoriale de Corse et de la société Corsica Ferries France tous justificatifs de nature à permettre de déterminer le nombre de passagers ayant bénéficié du service complémentaire entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2013.

2°) de déterminer sur cette période, au regard notamment des caractéristiques de la clientèle ayant usé du service complémentaire, des alternatives offertes par les autres liaisons maritimes et aériennes, de l'éloignement des ports de Marseille et de Toulon, de la durée de la traversée depuis ces ports et des prix pratiqués, le degré de substituabilité de l'offre de la société Corsica Ferries France à celle proposée dans le cadre du service complémentaire.

3°) de déterminer en conséquence, en tenant compte notamment des facteurs énumérés au 2°) ci-dessus et de la part de marché de la société Corsica Ferries France sur la période, la part du trafic du service complémentaire qui se serait orientée vers les lignes maritimes exploitées par cette société au départ du port de Toulon en l'absence de service complémentaire.

4°) de déterminer, au vu notamment des capacités d'accueil du port de Toulon, des capacités générales de la flotte de la société Corsica Ferries France et de la disponibilité effective de ses navires au cours des périodes de pointe, si le surcroît de clientèle déterminé au 3°) ci-dessus aurait pu être absorbé par cette société sans augmentation de la fréquence de ses rotations ou accroissement temporaire de sa flotte et, dans la négative, d'évaluer l'ampleur et le coût des mesures qui lui auraient permis de faire face à cet accroissement de clientèle.

5°) de fournir, notamment sur le fondement des analyses conduites au 3° et 4°, tous éléments permettant à la Cour d'évaluer le chiffre d'affaires qu'aurait engendré l'accroissement de clientèle, les coûts fixes et variables qu'aurait supporté la société Corsica Ferries France pour y faire face et le bénéfice net qu'en aurait tiré cette société entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2013.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-4 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef de la Cour. L'expert déposera son rapport au greffe de la Cour en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par le président de la Cour dans sa décision le désignant.

Article 4 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 5 : Tous droits, moyens et conclusions des parties à l'instance sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la collectivité territoriale de Corse et à la société Corsica Ferries France.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2018, où siégeaient :

- Mme Isabelle Carthé Mazères, président,
- Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, président assesseur,
- M. Philippe Grimaud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Philippe GRIMAUD

Isabelle CARTHE MAZERES

Le greffier,

Signé

Danièle GIORDANO

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,